

N°113 - 2ème semestre 2023

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE UN PLAN CHASSE DE 150 000 € SUR 3 ANS POUR LES CHASSEURS



FORMATIONS à la FDC07

page 9

un point détaillé

pages 22 à 24

BIODIVERSITÉ

un jeu d'enfant!

pages 26 à 27

ARRÊTÉ D'OUVERTURE 2023/2024 ENCART CENTRAL DÉTACHABLE

LES BRÈVES

J'AIME LA NATURE PROPRE 2024

On dénombre encore de trop nombreux dépôts sauvages de déchets aux portes de nos villes et villages, dans nos campagnes, nos fleuves et nos rivières.

J'aime la Nature Propre est une opération participative de **nettoyage de la nature** portée par la Fédération Nationale des Chasseurs.

Au-delà de son objectif environnemental et pédagogique, ce dispositif a également vocation à **favoriser les échanges entre usagers de la nature,** au sein du monde rural, **pour mieux vivre la nature ensemble**.

La participation à ce projet est basée sur le **volontariat**, selon votre temps libre.

La FDC 07 est partie prenante de ce projet d'envergure nationale qui aura lieu le 15, 16 ET 17 MARS 2024. Un objectif de 20 communes et 1000 bénévoles est à atteindre et à dépasser! Les horaires et points de collectes vous seront communiqués plus tard dans l'année.





N'attendez plus, que vous soyez chasseur, chasseresse, agriculteur, agricultrice, pêcheur, pêcheuse, cycliste, randonneur, randonneuse, une collectivité, une entreprise, etc. et que vous souhaitez mettre en place ce projet au sein de votre commune, merci de contacter

la FDC 07: accueil2@fdc07.fr | 04 75 87 88 36.

Nous détaillerons ensemble du cahier des charges à respecter et nous pourrons vous fournir du matériel (gilets, gants, sacs poubelle, affiches, etc.) pour la bonne réussite de cette opération. NOUS COMPTONS SUR VOUS!

LA "BATTUE AUX GRANDS CLICHÉS"

Original, convivial et riche de rencontres!

L'ACCA de Bourg-Saint-Andéol organisait le 11 mars sur les hauteurs du plateau du Laoul la « Battue aux grands clichés ».

Sur le site de la maison de la Forestière, les chasseurs ont accueilli l'association Club photos Bourguésan ainsi que tous les amateurs de clichés d'extérieur, de randonnées et les curieux soucieux d'en apprendre un peu plus sur leur environnement naturel. Cet évènement, né d'une volonté commune de deux associations n'ayant à priori aucun rapport, a tout au contraire permis à chacun de mettre en avant des points communs avec comme objectif final la « capture de prises de vue » dans un milieu originel.

Après un copieux petit déjeuner aidant à la prise de contact, sous le chapeautage et les explications d'un ou plusieurs membres de l'ACCA de BSA, plusieurs groupes à thème (recherches d'indices de présence – vestiges historiques – aménagements cynégétiques – suivi des chiens - faune et flore, etc ...) furent déterminés.

C'est armé exclusivement d'appareils photos, que chacun a pu choisir son cheminement ludique et pédagogique où une trentaine d'adultes et de nombreux enfants se montrèrent très intéressés et investis. Une découverte instructive et riche en échanges a permis à tous les participants de découvrir les actions menées par l'ACCA de BSA en faveur de

la biodiversité, comme la plantation de certaines espèces d'arbres, la mise en place d'aménagements cynégétiques tels que garennes, cultures à gibier et parcs de pré-lâchers.

Faits que la plupart des participants ignoraient, mais aussi la création de trous d'eau aussi salutaires aux sangliers, chevreuils et écureuils qu'à tous les volatiles et autres habitants de la forêt par ces temps de sécheresse qui n'en finissent plus.

En fin de compte, chacun a pu capturer, à sa manière, avec ou sans objectif, un cliché de cette journée qui restera un souvenir pérenne et joyeux jusqu'à la prochaine occasion. Oui, car on s'est dit rendez-vous dans un an, même jour, même heure, même pomme, mais avant, une exposition commune... à venir un jour prochain.





LE MOT DU PRÉSIDENT

L'ouverture approche, il va falloir chasser!

Nous venons de vivre quelques belles années quant à la chasse du sanglier et à l'importance des dégâts occasionnés.

Des tableaux de chasse depuis 2018/2019 qui n'ont jamais dépassé 20 000 sangliers prélevés pour des factures annuelles de dégâts qui n'ont jamais dépassé 243 000 euros et environ 110 000 euros pour la saison 2022/2023 qui vient de se terminer au 1 juillet.

N'en déplaise à certains, il est vain de penser que l'on peut réduire à 0 euro les dégâts. Nos territoires sont tellement favorables au sanglier qu'il y en aura toujours dans nos bois. Et comme les cultures touchent souvent les bois... Mais les chiffres ci-dessus reflètent une réalité bien en place depuis 5 ans. Nous avons bien compris (et anticipé ?) les enjeux liés à la nouvelle loi chasse. Le

paiement des dégâts à l'échelle de l'unité de gestion a montré le bon sens et l'implication des chasseurs : Nous avons mis une pression de chasse adaptée à chaque territoire, mieux protégé les cultures et ainsi, mieux protégé notre portefeuille de cette crise que l'on connaît partout!

Je veux attirer votre attention sur ce début d'année 2023 qui mérite, d'après vos dires, ami(e)s chasseurs(esses) une extrême vigilance.

La population de sanglier semble importante dans notre département. Ce printemps, du nord au sud et de l'est à l'ouest, tous les détenteurs de droit de chasse nous ont fait remonter les mêmes informations : il y a du sanglier ! Malgré une belle saison de chasse l'an dernier, il restait à la fermeture un grand nombre d'animaux, des laies qui étaient prêtes à mettre bas... Les pluies régulières du printemps ont permis aux animaux de s'alimenter facilement avec de l'herbe omniprésente.

Certes, cela annonce une belle saison, mais mon message de l'ouverture est le suivant : pour maîtriser la population et les dégâts il va falloir être réactif et efficace sur le terrain pour cette saison 2023/2024! Je compte sur vous pour chasser!

Je vous invite à travers ce chasseur Ardéchois à découvrir les mesures mises en place par le département et la région pour permettre aux jeunes, et moins jeunes, d'améliorer leurs conditions de pratique de la chasse. Ces mesures sont majoritairement orientées sur la sécurité et l'accès à la pratique, avec des aides financières pour les plus jeunes.

Je ne peux clore ce mot sans aborder la sécurité à la chasse. Notre département a connu trois accidents de chasse corporels la saison dernière. La FDC a engagé immédiatement dans les territoires où ils ont eu lieu une action de sensibilisation des chasseurs. Car ces actions pour améliorer la sécurité ne s'arrêteront jamais. Je vous demande à tous, président(e)s, responsables de battues, chasseurs (esses), chacun à votre niveau de responsabilité de veiller à respecter vos obligations.

La sécurité est de tous les instants. Dans la « mouvance » nationale nous avons connu des accidents liés à des problèmes de manipulation d'arme. Amis(es) chasseurs(esses) prenez le temps de bien connaître votre arme, faites des manipulations « à vide » (dans des lieux sécurisés !), entrainez-vous !

Belle saison à toutes et à tous

Jacques AURANGE

Fédération Départementale des Chasseurs

de l'Ardèche

Rejoignez-nous, vous verrez, vous serez



les bienvenus chez nous!





www.chasseardeche.fr

Le chasseur ardéchois

Site internet: www.fc07.fr

Journal semestriel n°113 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche

L'escrinet - 07200 Saint-Étienne-de-Boulogne

Tél. 04 75 87 88 20

Guichet unique : tél. 04 75 87 88 31 e-mail : fdc07@fdc07.fr

Directeur de la publication : Jacques Aurange Rédaction : Commission communication

Crédit photos : service technique FDC/Bernard Bellon

Pixabay

Couverture: FNC

Dépôt légal : 2ème semestre 2023 © Agence GFCOM : 04 90 30 65 90





Développée par la FNC pour la gestion adaptative, ChassAdapt est une application utilisée pour que les chasseurs puissent enregistrer leurs prélèvements en temps réel sur leur smartphone. Application gratuite, simple et pratique d'utilisation qui permet d'entrer ses prélèvements en quelques clics directement sur le terrain, même sans réseau internet.

SIMPLE RAPIDE EFFICACE

Pour télécharger l'application

Disponible sur Google Play et App Store, ChassAdapt remplacera à terme les carnets papiers et bagues des espèces soumises à la déclaration des prélèvements.

Pour créer un compte, il vous sera demandé votre numéro d'identifiant Guichet Unique, numéro à 14 chiffres que vous pouvez trouver sous le code barre de votre validation annuelle du permis de chasser, ainsi que votre date de naissance. Il vous sera aussi demandé votre numéro de téléphone, afin de vous permettre de récupérer votre mot de passe, en cas d'oubli, de manière simplifiée.







LES BRÈVES



L'OPERATION MIRADOR GALVANISÉ

Pourquoi un mirador?

Le poste de tir surélevé ou mirador de battue est un aménagement de chasse destiné à améliorer les conditions sécuritaires des tirs lors des chasses collectives au grand gibier.

Le principe est de surélever le tireur pour lui assurer une meilleure visibilité lors du tir mais aussi de favoriser un tir fichant (la balle doit s'enterrer au plus près de la cible) et diminuer les risques d'accident. Le mirador de battue présente aussi l'avantage d'inciter le chasseur à ne pas se déplacer lors de l'acte de chasse et améliore la vision globale de son environnement.

Un mirador galvanisé qui vous permet d'investir à long terme stabilité et robustesse. Avec une hauteur de 1.50m au plancher avec deux pieds réglables

Nous avons réalisé 2 opérations en 2023.

Une nouvelle opération est programmée en fin d'année

10 : le nombre d'opérations

1180 : le nombre de miradors commandés

2016: date de la première opération







AVEC L'AIDE DE LA RÉGION AURA, LA FDC 07 SOUHAITE AUGMENTER LE RÉSEAU DE HAIES EN MILIEU AGRICOLE ARDÉCHOIS

Favorisés par les services de l'état à l'après-guerre pour « produire plus », les agriculteurs pensaient bien faire en arrachant les haies. Pour conséquence, depuis 1950, 70% des haies du bocage français ont disparu. Depuis, de très nombreuses études montrent les effets contre productifs de cette pratique pour la production agricole.

Bien pensée et bien implantée, la haie est un atout pour l'agriculture. Elle est aussi nécessaire et indispensable aux équilibres naturels. En effet, une importante biodiversité des milieux agricoles est dépendante de la présence de haies. Certaines espèces de gibiers sont très impactées par leur

disparition: Perdrix rouge, Lapin de garenne, Grives et Merle...

L'Ardèche, du fait de son relief accidenté est loin d'être le département le plus concerné par cette problématique. Cependant, sur certains territoires (Vallée du Rhône, plateau de Peaugres, certaines zones de la montagne ardéchoise), de nombreux kilomètres de haies ont été supprimés. Pour toutes ces raisons, pour la troisième année consécutive, la FDC 07 développe ses compétences concernant l'implantation de haies en milieu agricole et souhaite augmenter le linéaire de haies implantées sur le département.

Quelques chiffres sur la haie

- Auvergne Rhône Alpes : C'est 700 km de haies plantées (soit plus d'un million d'arbres) par les chasseurs depuis 30 ans
- Ardèche: nous venons de démarrer avec près de 2 km répartis sur 5 communes différentes.

Les atouts de la haie pour l'agriculture (selon plusieurs études agricoles) :

- Protège les cultures du vent et améliore la production,
- Freine et épure l'eau : réduit par 4 la concentration en nitrate et nitrite,
- Limite les nuisances olfactives pour le voisinage (40 à 60% d'odeurs en moins),
- Limite par 4 l'érosion des sols,
- Limite la dispersion et l'impact des campagnols,
- Permet un effet tampon des températures (moins chaud le jour et moins froid la nuit),
- Production de bois de chauffage ou de bois plaquette pour le paillage sous litière et stabulation,
- Permet la présence de prédateurs contre les ennemis des cultures.



Haie de 1 an implantée en 2022 en zone viticole à Champagne, Nord Ardèche



Un groupe d'élèves de la MFR de Mondy se prépare à la récolte de baies en Ardèche.

Pour planter des haies « productives », il faut aussi disposer de bons plants. C'est ainsi qu'en collaboration avec des pépiniéristes locaux, la FDC 07 s'investie dans la démarche du « Végétal local ».

Avec la diversité des paysages ardéchois et la qualité des habitats naturels, nous disposons d'une grande richesse de graines sauvages. Ainsi, en partenariat avec des établissements scolaires, la FDC 07 organise des récoltes de baies, de fruits sauvages... sur des sites préalablement définis. La récolte est ensuite fournie aux pépiniéristes partenaires pour permettre la production de plants issus de notre terroir (espèces autochtones) et améliorer la productivité de nos haies.

La marque « Végétal local », qu'est-ce que c'est?

La marque Végétal local est un outil de traçabilité des végétaux sauvages et locaux. Avec la marque collective « Végétal local », les semences de base sont prélevées dans le milieu naturel de votre territoire. La production est garantie d'origine locale. Dans un souci de cohérence écologique, 11 régions biogéographiques indépendantes des régions administratives ont été définies comme trame réglementaire de la marque. La marque « Végétal local » est de plus l'assurance que ces végétaux ont conservé un maximum de leur diversité génétique, garantie d'une bonne adaptation à court et long terme.



Des baies d'arbousiers prêtes à être récoltées

Les végétaux & les producteurs | Végétal local (vegetal-local.fr)

Le projet Sensibilis'haie, porté par la FNC, est un outil de plus pour les fédérations pour planter et mobiliser les communes et les citoyens à planter des haies sur leurs territoires.

La FDC 07 s'intégre dans cette opération nationale.





LA CHASSE ACCOMPAGNÉE



CHASSE ACCOMPAGNÉE ET PARRAINS ACCOMPAGNATEURS

La chasse accompagnée est un dispositif à l'identique du « permis de conduire accompagné ».

Elle permet l'utilisation d'une arme pour deux « filleul + accompagnateur(trice) ». Précision technique : la personne en « chasse accompagnée » peut suivre son ou ses parrain-s- sur tous les territoires de chasse où chasse celui (celle)-ci. Dans la mesure où il n'y a qu'une arme pour deux, il n'y a aucune cotisation à régler pour la chasse accompagnée.

Pour les parrains (accompagnateurs) renseignez-vous auprès de votre assurance responsabilité civile chasse si elle couvre bien la personne que vous allez accompagner.



La chasse accompagnée permet de découvrir le monde de la chasse avec des chasseurs expérimentés, ce qui permet la transmission, le partage et la découverte.

A PARTIR DE QUEL ÂGE JE PEUX PRATIQUER LA CHASSE ACCOMPAGNÉE?

La formation est possible dès l'âge de 14.5 ans révolus mais la pratique de la chasse accompagnée ne pourra se faire qu'à partir de 15 ans révolus.

UNE LIMITE D'ÂGE?

Non la formation est ouverte à tout âge. Elle permet simplement de découvrir si la chasse vous plaît. Elle a une durée de validité d'un an après le jour de la formation

LES PARRAINS DEVRONT-ILS ÊTRE PRÉSENTS LE JOUR DE LA FORMATION?

Oui depuis 2020 chaque parrain doit suivre la formation pour être accompagnateur d'une personne qui pratique la chasse accompagnée. Cette formation lui permettra d'obtenir une carte accompagnateur qui sera valable durant 10 années.

COMMENT M'INSCRIRE À LA FORMATION DE LA FDC 07?

Sur le site internet dans la rubrique formation/chasse accompagné il y a un document à télécharger et remplir. Une fois ce document remplit il faut le retourner à la fédération pour valider l'inscription

QUEL EST LE COÛT DE LA FORMATION?

C'est gratuit! N'hésitez pas rejoignez-nous!

LES FORMATIONS 2023

Deux ont eu lieu le samedi 29 avril 2023 matin et après-midi et la prochaine aura lieu le mercredi 06 septembre 2023 après-midi.

Vous trouverez les dates au même endroit que le dossier d'inscription.





SCANNER POUR VOUS INSCRIRE



RESPONSABLES D'ASSOCIATION DE CHASSE

Cette formation est faite pour vous!

La gestion d'une association de chasse nécessite de respecter un certain nombre de mesures règlementaires :

- Délai et période pour organiser l'assemblée générale,
- Respect des « droits de vote » de chaque participant,
- Renouvellement du conseil d'administration et du bureau de l'association,
- Compte rendu de l'assemblée générale
- ... pour n'en citer que quelques-unes

La FDC 07 a mis en place il y a déjà quelques années une formation spécifique pour les responsables associatifs de la chasse en ARDECHE.

Ce printemps 2023 ce ne sont pas moins de 79 Présidents, secrétaires ou encore trésoriers d'ACCA Ardéchoise qui ont fait le déplacement au col de l'Escrinet, au siège de la FDC 07.





Cette formation se déroule sur une journée.

La matinée est consacrée à la découverte de l'ACCA. Historique des ACCA pour bien situer le contexte, relation FDC / ACCA, rôles de chacun, ...

La FDC 07 ayant désormais l'obligation de coordonner les ACCA, les documents annuels (assemblée générale, règlement intérieur et de chasse) sont présentés et commentés afin d'être correctement complétés. La FDC 07, suite à la loi chasse de juillet 2019 a ainsi récupéré cette mission de « contrôle » auparavant exercée par la direction départementale des territoires.

L'après-midi a débuté cette année par la présentation des rôles et missions des lieutenants de louveterie, à cet effet un lieutenant de louveterie était présent pour effectuer cette présentation. Les personnels de la FDC 07 présentent ensuite chacun leurs rôles et missions.

Ces journées sont riches d'enseignements et apportent une grande compétence aux élus associatifs. Elles permettent aussi de rencontrer des élus et les personnels de la FDC 07 . Ce relationnel important brise les appréhensions entre les élus des ACCA et les élus et personnels de la FDC 07.

LES BRÈVES



HIRONDELLES SUR LES FILS ÉLECTRIQUES, DÉPART POUR L'AFRIQUE...

Avec ce numéro du chasseur ardéchois la fin de la saison estivale arrive. Et quel oiseau emblématique de nos campagnes et petits villages retrouve-t-on en bande sur nos lignes électriques ? L'hirondelle bien sûr!

Votre FDC 07 s'inscrit dans un projet d'envergure national, intitulé « Hirondelles & Biodiversité ».

Cette opération initialement mise en place par la Fédération Régionale des Chasseurs des Hauts-de-France avec le concours de l'Office Français de la Biodiversité a été portée au niveau national par notre FNC dans un contexte financier d'écocontribution. Du fait de l'emplacement des locaux de la FDC 07 au col de l'Escrinet et de l'importante migration printanière qui y a lieu (environ 10 000 hirondelles qui franchissent le col chaque printemps), votre fédération a trouvé judicieux de répondre présent!

S'il y a bien des oiseaux qui méritent une attention particulière en France, ce sont les hirondelles.

Connues de tous, elles sont le symbole de la chance et de l'arrivée des beaux jours. Espèce proche de l'homme, nous les accueillons depuis toujours dans nos villes, campagnes, maisons et fermes.

Depuis de nombreuses années, les hirondelles subissent les changements qui affectent notre environnement et perturbent l'accès à leur ressource alimentaire et à leur site de nidification. En vingt ans, le nombre d'hirondelles a chuté de 40 % en moyenne, et aujourd'hui elles sont en danger de disparition (destruction illégale des nids, pollution, raréfaction des zones boueuses, rénovation des bâtiments, etc.).

Cette opération vise à :

- **Recenser** les colonies d'hirondelles rustiques et de fenêtres afin de mieux connaitre la répartition géographique des populations nicheuses dans le cadre d'un suivi participatif;
- Favoriser la nidification des hirondelles en proposant aux collectivités et écoles, des aménagements adaptés (nichoirs et espaces boueux) ;
- Sensibiliser les citoyens à la reconnaissance des différentes espèces ainsi qu'aux facteurs pouvant provoquer la disparition de ces oiseaux.

Toutes les informations sur la reconnaissance des espèces d'hirondelle et le recensement des colonies est disponible sur le site : **www.hirondellesetbiodiversite.fr**

N'attendez plus et recensez les colonies de votre village pour améliorer nos connaissances sur ces espèces si fragiles !



SCANNER LE QRCODE

VOUS ÊTES INTÉRESSÉ POUR 2024?

Comment lancer un projet Hirondelle et biodiversité sur votre commune?

Afin de vous guider dans cette démarche, le projet Hirondelles & Biodiversité vous propose la mise en place de plusieurs outils pour vous accompagner.

La mise à disposition d'aménagements spécifiques

Le projet permet de mettre à disposition des collectivités, des entreprises et des établissements scolaires, des nichoirs ainsi que des réceptacles qui après aménagement, constitueront des espaces boueux et fourniront les matériaux indispensables à la construction des nids par les hirondelles.

Des animations pour sensibiliser petits et grands

La FDC 07, partenaire du projet, propose aux établissements scolaires des animations nature. L'hirondelle n'aura plus aucun secret pour les écoliers : reconnaissance des différentes espèces, sensibilisation aux menaces qui pèsent sur les populations, aménagements possibles etc. Chaque enfant confectionnera un nid artificiel à base d'argile et de plâtre. Si la commune souhaite installer un bac à boue pour faciliter la construction des nids d'hirondelles, l'animation pourrait se poursuivre directement sur le terrain afin de rendre acteur les écoliers de la commune sur un projet de sauvegarde de la biodiversité.













LE POINT SUR LES MOYENS DE COMMUNICATION ET DE LOCALISATION AUTORISÉS À LA CHASSE

Au cours des dernières années, les outils de communication et d'assistance électronique pour la chasse ont particulièrement évolué. La réglementation a été revue et adaptée mais il n'est pas toujours évident de s'y retrouver. La FDC du Finistère en relation avec l'OFB ont réalisé un document synthétique sur le sujet et il nous a paru intéressant de vous le partager.



RÉGLEMENTATION

MOYENS DE COMMUNICATION ET DE LOCALISATION «ÉLÉCTRONIQUES» À LA CHASSE

C'est l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986, qui liste les moyens électroniques autorisés à la chasse et ou en destruction. Cet arrêté a été modifié, (le 12 décembre 2018 et paru au journal officiel le 28 décembre 2018) par des dispositions au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé.

CONCERNANT L'EMPLOI D'ÉMETTEURS OU DE RÉCEPTEURS RADIOPHONIQUES OU RADIOTÉLÉPHONIQUES.

RADIOS / TÉLÉPHONES / TALKIE-WALKIE.



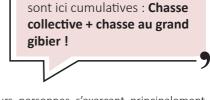
Article 7

«En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

Pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée nuisible en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.»

"C'est pourquoi, la disposition permet strictement pour la chasse du grand gibier de pouvoir **utiliser des émetteurs ou des récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.** Cette autorisation est également conditionnée à une action de chasse dite "collective" englobant l'ensemble des modes de traques

pratiquées à plusieurs personnes s'exerçant principalement en battue. Exception faite de ces chasses collectives au grand gibier, l'usage du téléphone portable ou du Talkie-Walkie pour faciliter l'acte de chasse est prohibé".



A noter, que les conditions

NOTER



PUIS-JE UTILISER LE TALKIE-WALKIE POUR COMMUNIQUER ENTRE CHASSEURS LORS D'UNE CHASSE EN BATTUE AU SANGLIER ? OUI

S'il s'agit d'une chasse collective au grand gibier, les chasseurs peuvent utiliser des Talkies Walkies pour communiquer entre eux. Si les chasseurs utilisent les Talkies Walkies dans un autre contexte, ils s'exposent à des sanctions.





PUIS-JE UTILISER LE TALKIE-WALKIE POUR COMMUNIQUER ENTRE CHASSEURS LORS D'UNE CHASSE EN BATTUE AU RENARD ? NON

Ainsi, l'utilisation de ces moyens d'assistance électronique est prohibée à l'occasion des battues au petit gibier (lapin de garenne, lièvre ou renard). Vous ne pouvez pas utiliser de Talkie walkies lors d'une chasse collective au «petit gibier» comme lors d'une battue au renard par exemple.



PUIS-JE UTILISER LE TALKIE-WALKIE UNE CHASSE À L'APPROCHE DU CHEVREUIL ? NON

L'utilisation de ces moyens d'assistance électronique est prohibée à l'occasion des chasses individuelles au grand gibier (notamment tir d'été du brocard ou du sanglier).

LES BRÈVES

BESOIN EN EAU DE LA FAUNE Grands Gibiers - Sangliers et Chevreuils

Bien qu'il n'existe d'étude de référence sur les besoins en eau de la faune sauvage et en particulier du gibier, les animaux aussi souffrent en période de canicule et de sècheresse.

Le sanglier affectionne particulièrement les points d'eau pour se rafraichir. Il utilise des souilles pour se débarrasser des parasites et réguler sa température. Parmi les espèces de grand gibier de notre département le sanglier a un besoin vital en eau. En période de forte chaleur, il va préférer les zones à végétation haute et dense, lui offrant un maximum de fraicheur.

Coulées très marquèes, boue sur les troncs des arbres à proximité des souilles sont les indices qu'un ou plusieurs sangliers utilisent un point d'eau. Le sanglier affectionne également se nourrir des larves et autres amphibiens se trouvant à proximité des points d'eau. C'est l'épicentre de son territoire en période estivale.

Le saviez-vous?

L'aménagement et l'alimentation de points d'eau au cœur des massifs est largement aussi efficace que l'agrainage de dissuasion pour cantonner les animaux loin des plaines agricoles en période de sècheresse!

Pour tous les mammifères, le manque d'eau durant la période estivale peut affecter la lactation chez la femelle. Cela affecte alors la survie des jeunes de façon significative.

Le chevreuil est un animal qui boit peu. Il puise l'essentiel de ses besoins en eau dans les végétaux qu'il consomme.





Une étude menée sur le chevreuil dans la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Chizé par l'ONCFS durant et après la sècheresse de 2003 met en évidence l'impact d'un tel climat sur l'espèce : Outre la survie des jeunes, l'impact de conditions de sècheresse intenses se ressent sur le long terme. En effet le premier fait mis en évidence est la perte de poids toutes classes d'âges confondues durant un épisode de sècheresse. L'année suivante, le taux de chevrettes gestantes était significativement plus bas que les années antérieures. Enfin un retard de croissance chez les subadultes (1 à 3 ans) est observé, ce qui affecte notamment le taux de reproduction des chevrettes.

Ces éléments sont à relativiser pour notre département puisque les conditions météo et géographiques sont assez différentes du site de l'étude. On peut en effet noter que le chevreuil a su s'adapter remarquablement au climat sec du sud Ardèche et aux massifs de chênes verts et chênes blancs. Notre population de chevreuils est sans doute plus habituée à de telles conditions climatiques et de fait plus résiliente à la répétition des étés secs et chauds.

En revanche des chevreuils habitués aux climats plus frais comme sur le plateau ardéchois pourraient être davantage sensibles à de telles conditions de sècheresses exceptionnelles.

De façon générale le manque d'eau peut affaiblir les organismes et rendre les animaux plus vulnérables aux maladies, parasites ou autres blessures bénignes habituellement.



Vente - Conseil - Entretien - Réparation

La Nationale d'élevage du Setter Gordon en ARDÈCHE ce printemps

Cette année, l'Ardèche terre de chasse fût l'écrin qui recevait l'exposition nationale d'élevage d'une race de chien de chasse et plus précisément d'une race de chien d'arrêt : le Setter Gordon.

Cette race a été créée en Écosse par les lords et plus particulièrement par le Duc de Gordon, qui donna son nom à cette variété de setter. Celui-ci est paré d'une robe noire et feu qui ne laisse pas indifférent et qui le distingue des autres chiens d'arrêt. Une morphologie plus robuste que ses cousins Anglais ou Irlandais, lui permettait de chasser plus efficacement dans les Moors des Highlands, des terrains difficiles qui abritent les colonies de Grouses.

Doté d'un arrêt ferme, d'une quête qui s'adapte aux terrains proposés et d'un excellent rapport, le Setter Gordon est un compagnon de chasse fidèle et très efficace surtout par son endurance et sa passion. Le club de race « Réunion des Amateurs du Setter Gordon » qui fêtait son centenaire avait mandaté son délégué régional en la personne de Gilles BARBE pour prendre en charge l'organisation de cette manifestation.

Ces journées sont pour les clubs de races des moments clés dans le calendrier. Elles permettent de se faire une idée sur la qualité du cheptel et ainsi de pouvoir orienter l'élevage afin d'essayer de corriger certains défauts émergeants, elles permettent également de faire connaître la race au grand public qui vient voir les chiens présentés.

C'est VALS LES BAINS qui fût choisie comme ville hôte. Son parc municipal est un endroit parfaitement adapté à ce genre de rassemblement, de grands espaces permettant la mise en place des divers rings, de l'ombre sous les superbes arbres qui jalonnent les allées et surtout sa position centrale au cœur de ville. 105 Setter Gordon étaient présents pour tenter d'obtenir le CACS (certificat d'aptitude de conformité au standard) et ainsi pouvoir postuler au titre très envié de champion de France de conformité au standard.









Pour les mâles, c'est Niel des Quasars en classe travail qui fut récompensé et Amscot Love is in the air pour les femelles.

Je souhaiterais simplement en mon nom propre, au nom du comité et celui de tous ceux qui ont participés à l'exposition nationale d'Élevage, remercier sincèrement et chaleureusement Gilles d'avoir pris en charge cette manifestation et surtout pour la réussite de celle-ci.

Mes remerciements vont également à toute l'équipe qui a œuvrée à ses côtés, sans les "petites mains" comme on dit parfois, pas de grandes réussites. Mes pensées amicales se tournent vers toutes les instances qui ont apporté leur soutien à cette manifestation, le conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, le département de l'Ardèche, la communauté de communes du bassin Aubenas, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, la Ville de VALS LES BAINS et son personnel communal.

L'année prochaine ce sera la Dordogne, autre terre de chasse, qui accueillera l'exposition nationale de la RASG dans la ville de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Thierry SOUSTRE Président de la RASG



Feuille d'engagement

La JOURNEE SAINT HUBERT du samedi 23 septembre 2023 aura lieu cette année sur le territoire de Mr Alain RONAN Quartier les Agussas 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES Rdv à 8H00 au restaurant LE QUINSOU

Date limite d'inscription samedi 9 septembre

CHASSEUR:	
Nom / Prénom :	
Si moins de 20 ans, précisez date de naissance :	mpagnée, précisez le nom du
Adresse:	ur le département du
Le Chien doit être obligatoirement tatoué ou pucé, même s'il n'est	
CATEGORIE (Cochez la case correspondant à votre catégorie d'engagement): - « Jeunes (- de 20 ans à la date du concours) et chasseurs accompagnés » - « Chasseresse » avec Chien d'arrêt - « Chasseur » avec Chien leveur de gibier - « Chasseur » avec Chien leveur de gibier. - « Chasseur » avec Chien leveur de gibier. - « Chasseresse » avec Chien d'arrêt ou leveur de gibier dit Trialisant. - « Chasseur » avec Chien d'arrêt ou leveur de gibier dit Trialisant. - « Archer » avec Chien d'arrêt ou leveur de gibier	Le montant de l'engagement est calculé par l'organisateur. La FDC07 rembourse l'inscription pour la classe « jeunes (- de 20 ans à la date du concours) et chasseurs accompagnés » Sur présentation de la feuille d'engagement. Montant de l'engagement par chien : 23 € Prix du repas : 20 € Réservations des repas : Règlement chèque au nom de : Lou QUINSOU A retourner, accompagnée de votre règlement et des pièces justificatives à : Gilles BARBE 45 rue du Valas 07170 MIRABEL
Important: Pour les Catégories dies "Trialisant", joindre obligatoirement une photocopie du carnet de travail me N° du carnet de travail	on en field, un BICP 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} cat, en France ou à litenu d'en avertir l'organisateur.) I'organisateur de toute responsabilitécivile et





PRÉFET DE L'ARDÈCHE Chevalier de la Légion d'honneur,

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 007 – 2023- 06 – 22 . 00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur,

 $VU\ le\ code\ de\ l'environnement,\ livre\ IV,\ Faune\ et\ Flore,\ et\ notamment\ ses\ articles\ L.123-19-1,\ L.422-1,\ L.422-1,\ L.422-1,\ L.423-1,\ L.424-13,\ L.424-15,\ L.424-16,\ L.425-1,\ L.425-15,\ L.425-15,\ L.425-15,\ L.425-16,\ L.4$

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

 $VU\ l'arrêt\'e\ pr\'efectoral\ n^\circ\ 07\text{-}2021\text{-}09\text{-}08\text{-}0003\ du\ 08\ septembre\ 2021\ approuvant\ le\ sch\'ema\ d\'epartemental\ degestion\ cyn\'eg\'e\'tique\ de\ l'Ardèche\ pour\ la\ p\'eriode\ du\ 12\ septembre\ 2021\ au\ 12\ septembre\ 2027,$

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 27 mars 2023,

 $CONSID\'ERANT\ le\ plan\ de\ gestion\ cyn\'eg\'etique\ sanglier\ propos\'e\ par\ la\ f\'ed\'eration\ d\'epartementale\ des\ chasseurs,$

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 16 mai 2023 et jusqu'au 5 juin 2023 inclus

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2023,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE:

EMPORTEZ VOTRE RÉGLEMENTATION CHASSE EN ARDÈCHE AVEC VOUS!

PAGE CENTRALE À DÉTACHER ET A REPLIER SELON LES POINTILLÉS



RÉGLEMENTATION CHASSE EN ARDÈCHE 2023/2024

OUVERTURES & FERMETURES CONDITIONS SPÉCIFIQUES PAR ESPÈCES



ARRÊTE:

Article 1er

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 10 septembre 2023 à 7 heures au 29 février 2024 au soir

Article 2

Par dérogation à l'article $1^{\rm er}$ ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
A-Gibier sédentaire Chevreuil	1 ^{er} juillet 2023	9 septembre 2023 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.
Soumis à plan de chasse	8 	l ⋭ 	Affût ou approche sans chien par : - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse
(cf. conditions précisées dans l'article 7 ci-après)	1er juin 2024	30 juin 2024 au soir	 les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.
			Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - individuellement par tir d'affût ou à l'approche
Cerf élaphe Soumis à plan de chasse	21 octobre 2023	29 février 2024 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués
(cf. conditions précisées dans l'article 7 ci-après)			- individuellement par tir d'affût ou à l'approche

_ 15

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)	15 janvier 2024	09 septembre 2023 au soir & 31 mars 2024 au soir & 30 juin 2024 au soir	- Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous: Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. Cette chasse sera possible aux: - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours. Pour les périodes du 1er juillet au 14 août et du 1er au 30 juin, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix	10 septembre 2023	29 octobre 2023 au soir	Dans les communes de BOURG ST- ANDEOI, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST- MARCEL-D'ARDÈCHE, ST-MARTIN- D'ARDÈCHE, ST-JUST-D'ARDECHE, VALION-PONT-D'ARC, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC-L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST-ALBAN-AURIOLLES.
	24 septembre 2023	12 novembre 2023 au soir	Dans toutes les autres communes du département.
Lièvre	10 septembre 2023	26 novembre 2023 au soir	Pour les UG: 1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 7 - 8 - 10 - 12 - 23 - 24 - 26 - 27 - 28 le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.
			Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALOUX, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC au plus tard le 31 juillet 2022 qui les validera et en informera la DDT et l'OFB au plus tard le 5 septembre 2022. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.
	24 septembre 2023	10 décembre 2023 au soir	Pour les UG: 4 - 9 - 11 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 25, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sangliers (cf.	1 ^{er} juillet 2023	29 février 2024 au soir	battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués
conditions spécifiques	1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024	battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués,
précisées dans l'article		au soir	à l'exception de certaines communes (voir annexe 3)
6 ci-après)	1 ^{er} juin 2024	30 juin 2024 au soir	En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424- 8 du code de l'environnement pour les périodes du 1er juillet au 14 août et du 1er au 30 juin est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.
	10 septembre 2023	14 janvier 2024 au soir	Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.
Renard	1 ^{er} juillet 2023	9 septembre 2023 au soir	À l'occasion de la chasse d chevreuil ou du sanglier et dans le
	1er juin 2024	30 juin 2024 au soir	mêmes conditions.
	10 septembre 2023	14 janvier 2024 au soir	Sans condition spécifique
	15 janvier 2024	29 février 2024 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou leurs délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
Faisan et lapin	10 septembre 2023	14 janvier 2024 au soir	Sans condition spécifique

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Marmotte	10 septembre 2023	11 novembre 2023 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8
Pie bavarde, Corneille- noire, Corbeau freux, Geai des chênes, Étourneau sansonnet	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oi- seaux de passage.
Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté minis- tériel du 26 juin 1987 modifié)	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	Sans condition spécifique.
B-Oiseaux de passage Toutes les espèces d'oiseaux de passage (voir horaire spécifique pour la bécasse)	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil pendant la période d'ouverture de toutes les espèces d'oiseaux de passage.
Bécasse des bois	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformé- ment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Chaque chasseur qui souhaite chasser cette espèce doit télécharger l'application «Chassadapt» ou disposer d'un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de l'application «Chassadapt» ou d'un carnet de prélèvement avec dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement à l'endroit même de sa capture: - soit au moyen de l'application «Chassadapt» - soit au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet. Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département: - de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 14 janvier 2024 au soir: 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum du 15 janvier 2024 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce: 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. Interdiction de tout tir: - une demi-heure après le coucher légal du soleil de l'ouverture de la chasse fixée par arrêté ministériel jusqu'au 31 octobre, - avant 8 heures le matin et après 17h15 le soir pour les mois de novembre et décembre, - avant 8 heures le matin et après 17h45 pour le mois de janvier - et avant 8 heures le matin et après 17h45 pour le mois de janvier - et avant 8 heures le matin et après 17h45 pour le mois de février. A partir du 15 janvier 2024 la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.
C-Gibier d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT-DE- LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST- DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST-ETIENNE DE-FONTBELLON, ST-GERMAIN, ST- MAURICE-D'ARDECHE, ST-PRIVAT, ST- SERNIN, UCEL, VALS-LES-BAINS, VOGUE. Horaire de la chasse du gibier d'eau fixé par la réglementation nationale.

L'exercice de la vénerie du blaireau n'est pas autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2024/2025.

La pratique de la chasse est interdite le MARDI (sauf jour férié) à l'exception des

oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet. Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

Article 5 : La chasse du grand tétras et de la gélinotte des bois est interdite.

Article 6 : Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

Chasse collective en battue (avec ou sans chien)

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers

impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'ACCA et par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci.

- Cette validation porte sur :
 Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ; Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;

- Un territoire

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue. Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux sangliers (date, nombre de chasseurs, sangliers prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2024.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré. Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

<u>Cahier de battues « DETENTEUR » :</u>
Pour les seules périodes du 1er juillet au 9 septembre 2023 et du 1er au 30 juin 2024, chaque ACCA et détenteur du droit de chasse, qu'il soit personne physique ou personne morale, qui a validé plusieurs équipes de chasse a la faculté de décider, conformément à ses statuts, de la mise en place d'un carnet de battue dit « détenteur ». Le carnet détenteur vise à rassembler tous les chasseurs du territoire concerné dans une ou plusieurs battues. Lorsque le détenteur de droit de chasse décide de faire usage de ce carnet détenteur, toute autre action de chasse en battue que celle organisée par le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue détenteur qu'il a décidées.

le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue détenteur qu'il a décidées.

Chasse individuelle, la chasse individuelle à l'affût ou la chasse individuelle à *l'approche*

Pour la période du 1er juillet au 14 août 2023 et du 1er au 30 juin 2024, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2023. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 août 2023. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2023.

De l'ouverture générale au 14 janvier 2024, la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doivent pouvoir s'exercer sur tout le territoire chassable. Du 15 janvier 2024 au 31 mars 2024, la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien sera possible une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, aux chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse et aux agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent selon les conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1er avril 2024. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 10 avril 2024 à la fédération départementale des chasseurs.

Absence de restriction pour la chasse

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir. En dehors du cahier de battues détenteur, les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.

• Dispositions particulières destinées à assurer la maîtrise des populations de

Pour la période du 15 janvier au 31 mars 2024, la fédération départementale des chasseurs fixe le nombre minimal de journées de chasse en battue que chaque détenteur de droit de chasse sera tenu de réaliser. Ce nombre minimal est fixé par unité de gestion cynégétique en fonction de l'analyse du tableau de chasse réalisé au 30 novembre 2023, de l'estimation de l'abondance des fructifications forestières et des dégâts aux cultures et récoltes agricoles observés. Ce nombre minimal de journées de chasse en battue est notifié par la fédération départementale des chasseurs à chaque détenteur de droit de chasse par tout moyen, y compris dématérialisé, au plus tard le 20 décembre 2023.

Chaque détenteur de droit de chasse est tenu de réaliser, sur cette période, le nombre de jours de chasse en battue minimal fixé par la fédération départementale des chasseurs pour l'unité de gestion à laquelle il se rattache.

La fédération départementale des chasseurs procède au suivi particulier de la réalisation de ce nombre minimal de jours de chasse en battue propre à cette période. Elle procède, pour chaque détenteur, à l'enregistrement du nombre de journées de battues déclarées, du nombre de journées-chasseur correspondant à ces journées de battues, du nombre de sangliers prélevés et compare ces données à celles de même nature propres à la période du 10 septembre 2023 au 14 janvier 2024. Ces données, individualisées par détenteur de droit de chasse puis rassemblées par commune et par unité de gestion, sont communiquées à la direction départementale des territoires au plus tard le 15 avril 2024.

• Limitation des effets refuges « Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous

l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les mercredis, jeudis, samedis et dimanches. »

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4 ème classe soit 750 euros.

Article 7:
Modalités de tir du chevreuil et du cerf : Le chevreuil et le cerf ne peuvent être chassés que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé selon les modalités particulières définies cidessous.

En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil ou cerf.

Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée :

La période de chasse anticipée commence le 1er juillet 2023 et se termine le 9 septembre 2023, elle recommence le 1er juin 2024 et se termine le 30 juin 2024. Pendant ces périodes les détenteurs de droit de chasse des communes de BOZAS, DESAIGNES, MONTSELGUES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DEVESSET, MARIAC, MARS, BELSENTES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST AGREVE, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST FELICIEN, ST JEAN ROURE, ST JULIEN VOCANCE, ST MARTIN DE VALAMAS, ST PIERRE SUR DOUX, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VAUDEVANT, VERNOUX EN VIVARAIS doivent mettre en ceuvre le tir d'été VERNOUX EN VIVARAIS, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20% des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Pour la période du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 1er juin au 30 juin 2024, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse titulaire d'un plan de chasse.

acquise pour l'ensemble des detenieurs du d'ont de chasse ituliaire d'un plan de chasse. Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée. Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire,

en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

L'ACCA ou le détenteur du droit de chasse, personne morale, débattra, conformément à ses statuts, de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra dans les quinze jours qui suivent, préalablement à sa mise en œuvre, une liste des chasseurs individuels habilités à la pratiquer à la direction départementale des territoires. Les détenteurs, personnes physiques, sont tenus à la même transmission. Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2023.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au cerf :

Battues au chevreuil et au cerf: en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée, validée annuellement par l'ACCA ou par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci, tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droît de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux chevreuils et aux cerfs (date, nombre de chasseurs, chevreuils et cerfs prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au

plus tard dix jours après la battue. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2024.

Modalités du tir à grenaille du chevreuil :

L'usage de la grenaille est interdit sauf sur les communes suivantes : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, FELINES, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, POUZIN (LE), ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TEIL (LE), TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS, VOULTE-SUR-RHONE (LA).

Le détenteur de droit de chasse qui entend faire usage de la grenaille pour le tir du chevreuil doit en formaliser la décision. La décision émane de l'ACCA ou du détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Pour les ACCA, cette décision est insérée dans le règlement de chasse soumis à l'approbation du président de la fédération départementale des chasseurs. La décision doit être prise avant l'ouverture générale de la chasse. Le détenteur de droit de chasse informe de sa décision, dans le même délai, la fédération départementale des chasseurs, préalablement à sa mise en œuvre.

Sur ces communes, lorsqu'il est fait usage de la grenaille, celui-ci doit se conformer aux conditions suivantes :

L'usage de la grenaille est limité aux modes et temps de chasse qui suivent : - En chasse individuelle, pour le tir d'affût des brocards du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 1er au 30 juin 2024.

- En chasse collective, pour les seules battues organisées de l'ouverture générale au dernier jour de février. L'usage de la grenaille est réservé aux chasseurs postés.

• Seuls les plombs d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm et les substituts de plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,8 mm peuvent être utilisés. L'usage de la grenaille est réservé aux postes de tirs identifiés comme présentant un risque particulier pour le tir à balle. La localisation de ces postes de tir sera reportée sur un plan du territoire de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1,05,000. Un companyable de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1,05,000. 1/25 000. Un exemplaire de ce plan sera annexé au carnet de battue. Chacun de ces postes sera, sur le plan, doté d'un numéro pris dans une série continue. Un tableau annexé au plan donnera les coordonnées GPS de chacun de ces postes. Le plan et le tableau sont annexés au règlement de chasse et, pour tous les détenteurs, adressés à la fédération départementale des chasseurs dans le même temps que l'information prévue ci-dessus. Pour les ACCA, le plan et le tableau seront joints au règlement de chasse. Le détenteur de droit de chasse ou son délégué rappellera aux chasseurs concernés les conditions dans lesquelles ces tirs pourront être effectués.

 Lorsqu'à l'occasion d'une battue, un chasseur est affecté à l'un de ces postes, il en est fait mention sur le carnet de battue en précisant la référence du poste et le nom du chasseur qui y est affecté.

Seul le tir à grenaille est autorisé sur ces postes, le tir du sanglier en battue est interdit depuis ces postes.

• Le tir depuis ces postes est effectué sous la responsabilité du chasseur qui est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité à la chasse. Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes propres à ces postes :

- Le tir du chevreuil doit s'effectuer à la distance maximale de 20 mètres.

- L'angle horizontal de tir de 30 degrés par rapport à la ligne reliant le poste aux autres postés ou aux zones de sensibilité sera matérialisé sur le terrain par la pose de jalons à la distance de 20 mètres du poste avant le début de la battue.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Modalités de tir à la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur la commune de LA ROCHETTE. Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT **pour le 30 novembre 2023.** Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

Article 9:

Conformément à l'article R. 424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,

- toutes espèces soumises à plan de chasse légal, - la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

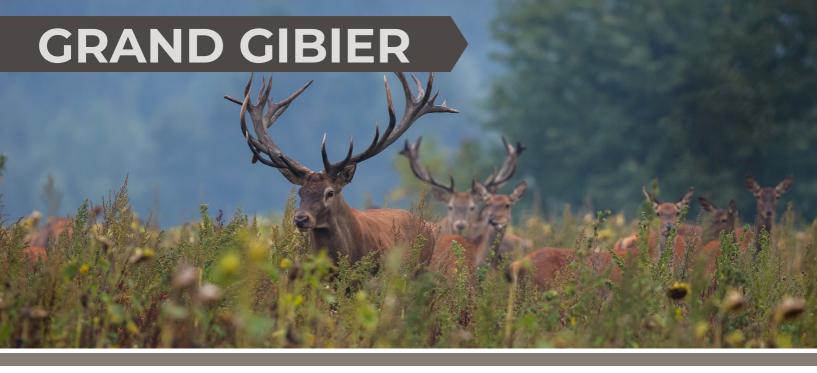
Article 10:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes havent de la commandant de la securité publique. champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins

Privas, le 23/06/2023 Le Préfet : Thierry DEVIMEUX





LE CERF ÉLAPHE

Dans le numéro 111 du chasseur ardéchois (deuxième semestre 2022) nous vous parlions de l'arrivée du cerf élaphe sur le département avec une population dynamique qui gagne naturellement du terrain en provenance des départements voisins de la Haute-Loire et de Lozère.

Nous faisions appel à la communauté « vigifaune07 » (utilisateurs de l'application vigifaune du département) afin de dresser une liste la plus exhaustive possible des observations de cerf élaphe pour mieux connaître cette espèce. Alors un an après voyons ce que cela donne!

Ce sont 91 animaux qui ont été recensés sur cette période d'un an!



Sur la saison de chasse 2022-2023, vigifaune en ardèche c'est :

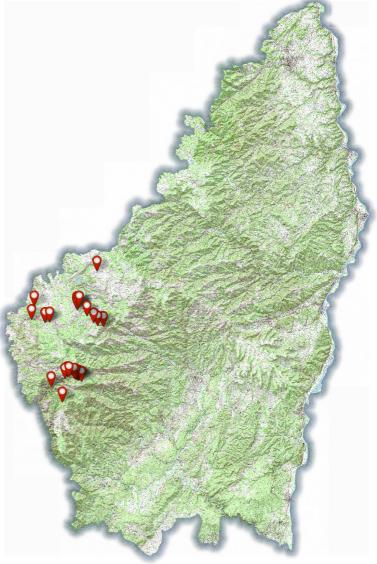
- 420 observations saisies.
- Dont 168 observations d'animaux vivants, 248 observations d'animaux morts, 4 observations d'indices de présence.
- Seulement 55 utilisateurs.

La donnée recueillie est loin d'être exhaustive! Rejoignez-nous et participez à la connaissance de la faune sauvage partout où vous allez! www.vigifaune.com

Pas encore utilisateur ? n'hésitez pas c'est gratuit et simple d'utilisation!

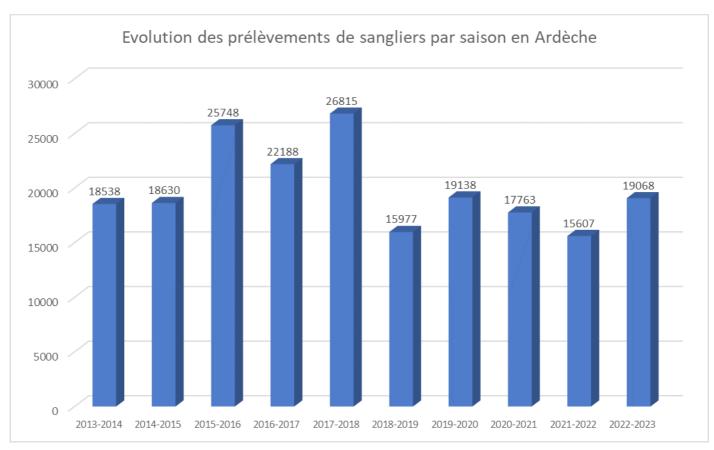








19 068, c'est le nombre de sangliers prélevés lors de la saison 2022-2023. Un chiffre en progression de plus de 22% par rapport à la saison précédente!



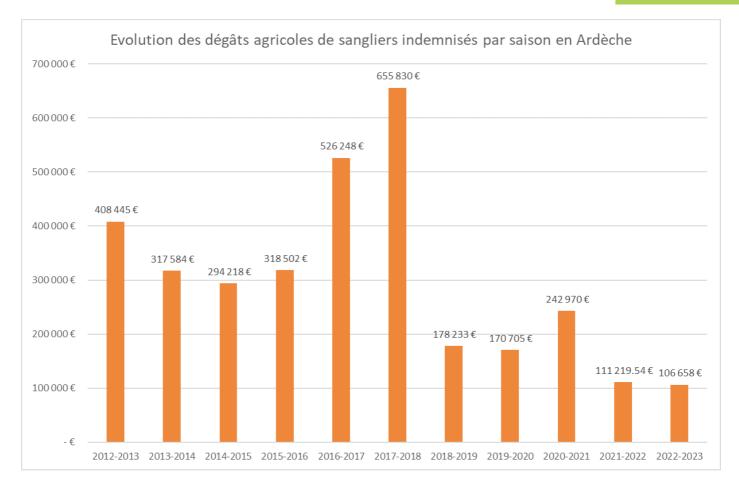
Le sanglier a une remarquable capacité d'adaptation à tous les milieux et types de ressources alimentaires. Cela lui confère une dynamique forte pouvant atteindre de 100 à 200% d'accroissement naturel par an. Lors de l'automne 2022 on pouvait noter une production de fruits forestiers assez bonne dans l'ensemble pour le département.

Le printemps 2023 semble encore plus prometteur... Si la météo continue d'être favorable la production de fruits forestiers s'annonce très bonne: chênes et hêtres sont chargés en fruits sur la majorité du département, les châtaigniers ne semblent pas trop souffrir de la sècheresse pour l'instant, les fruitiers sauvages et autres buissons et arbustes semblent dans l'ensemble bien fournis également. Cela laisse présager une dynamique forte pour le sanglier jusqu'en 2024!

Pour autant les dégâts agricoles sont maîtrisés pour la saison 2022-2023 qui s'achève.

Depuis 10 ans, les dégâts de sangliers représentent 90 à 98 % des dégâts agricoles indemnisés en Ardèche. Voilà deux saisons (2021-2022 et 2022-2023) que le niveau de dégâts agricoles de sangliers est le plus bas depuis plus de 15 ans!

Les chiffres, page suivante, comprennent les dossiers de l'exercice 2022-2023, y compris l'estimation des montants des dossiers encore en cours d'instruction.



Un coup de chapeau aux territoires et aux chasseurs mobilisés toute l'année en Ardèche pour maitriser cette population dynamique et prévenir en grande partie les dégâts agricoles!

Pour la prévention des dégâts :

Besoin d'informations ou de conseils ? Contactez le service technique de la FDC 07 $\,$ au 04 75 87 88 20 $\,$





Sanglier - Agrainage de dissuasion

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) fixe les modalités réglementaires en matière d'agrainage de dissuasion du sanglier pour prévenir les dégâts agricoles. L'objectif est de maintenir les sangliers dans les massifs forestiers, par la distribution de maïs en grain sur des linéaires à l'écart des habitations et des cultures. Couplé à des mesures de protections tels que les clôtures électriques, ce dispositif a fait ses preuves pour réduire les dégâts agricoles.

Les postes d'agrainage fixes sont strictement interdits. Les zones d'agrainage de dissuasion ne sont validées qu'après accord du propriétaire de la parcelle concernée.

Pour en savoir plus : consultez le SDGC sur le site www. chasseardeche.fr rubrique règlementation.

Attention ce dispositif n'est autorisé que dans certaines unités de gestion!

Sur la période du 15 mars au 15 octobre 2022, ce sont 58 territoires de chasse sur 43 communes qui ont utilisé cet outil de prévention après y avoir été autorisé par décision du président de la FDC 07.

5 contrôles aléatoires ont été réalisés par la FDC 07. Les sites contrôlés étaient tous conformes aux prescriptions du SDGC.

ESOD EN ARDÈCHE

ESOD, où en sommes-nous en Ardèche?

Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) sont classés en 3 catégories :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain (Ragondin, Rat musqué, Raton laveur...)
- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Renard, Fouine, Corneille noire, Pie bavarde...).
- une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel qui fait l'objet d'un article spécifique (Pigeon ramier, Lapin de garenne, Sanglier).

L'arrêté ministériel qui fixe les espèces, périodes et modalités de destruction pour les espèces du groupe 2 vient d'être signé pour un période de 3 ans (arrêté ministériel du 03 août 2023).

Malgré notre dossier argumenté qui répondait aux exigences ministérielles pour définir le classement des espèces concernées, le préfet de l'Ardèche n'a pas suivi l'avis de la commission départementale qui s'était réunie pour étudier les propositions des différentes structures présentes et a souhaité proposer au Ministère des mesures bien plus restrictives.

C'est la première fois qu'un préfet agit de la sorte!

Pour conséquence, les possibilités de régulation sont réduites à leur strict minimum ! En effet, seuls le renard



et la fouine sont encore classés en Ardèche, mais non sans d'importantes contraintes :

- Renard : ESOD à l'exception de nombreuses communes du plateau ardéchois. Le déterrage autre que dans le cadre de la chasse en vénerie sous terre est interdit (pas de déterrage hors période de chasse).
- Fouine : ESOD à moins de 250m des élevages avicoles et sur le département à l'exception de nombreuses communes du plateau ardéchois.

Le ministère a néanmoins limité les dispositions que souhaitait le Préfet de l'Ardèche!

Nous ne sommes pas le seul département concerné par ces restrictions « excessives ».

La FDC s'interroge : Doit-on encore venir en aide à des personnes, des structures... qui nous sollicitent pour réduire les nuisances occasionnées par ces espèces à problèmes ?

Nous pouvons être assuré que cet arrêté sera contesté par plusieurs associations de protection de la nature dans sa globalité, mais aussi par plusieurs fédérations départementales des chasseurs!



Comme beaucoup d'autres espèces, la martre n'est plus classée ESOD en Ardèche

Sérothèque faune sauvage, des objectifs précis pour la FDC 07

Une sérothèque consiste à créer une collection de sérum (extrait du sang d'animaux chassés) durant plusieurs années. Ces prélèvements sont effectués sur diverses espèces (sanglier, chevreuil, renard), au cours de plusieurs années et sur plusieurs territoires.

Ce dossier est piloté et financé par la fédération nationale des chasseurs.

Notre objectif est de « figer » l'histoire des pathologies de la faune sauvage dans l'intention de faire de futures recherches.

Ces sérums sont extraits du sang des animaux chassés. Ils sont identifiés pour permettre une bonne traçabilité de ceux-ci même plusieurs années après la récolte.

Au-delà des grands enjeux sanitaires nationaux (PPC-PPA, grippe aviaire, ...), d'autres pathologies existent et peuvent faire l'objet de recherches.

À l'heure actuelle, nous sommes confrontés à une baisse de la population de chevreuils sur le nord Ardèche, sans explications identifiées à ce jour. Nous avons ainsi décidé de cibler le prélèvement sur 50 à 100 chevreuils sur le secteur de la Vocance.

L'autre axe de récolte sera sur le sanglier en sud vallée du

Rhône entre Le Teil et Saint Just d'Ardèche. A la suite des travaux de recherche de la maladie d'Aujeszky* sur les secteurs voisins de la Drôme, la FDC 07 a souhaité elle aussi y voir plus clair sur cette maladie.

*La maladie d'Aujeszky est une maladie virale (herpèsvirus) hautement contagieuse qui touche les suidés (porcs domestiques et sangliers) et, de façon très accidentelle, les carnivores (chiens de chasse) et les ruminants. Elle n'est pas transmissible à l'Homme et la viande peut être consommée.



Echinococcose, la FDC 07 va s'impliquer dans une étude de grande envergure avec une centaine de territoires Ardéchois

Echinococcose alvéolaire : C'est une maladie liée au développement d'un ténia échinocoque. Elle concerne certains animaux et peut exceptionnellement contaminer l'Homme. La présence de cette maladie en Ardèche n'est pas vérifiée à ce jour.

Objectif

Mise en place d'une enquête sur la surveillance du parasite *Echinococcus multilocularis* transmis par le renard et responsable d'une maladie grave l'échinococcose alvéolaire.

Pourquoi une telle étude?

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie grave (fatale si non traitée), la prévention est très importante afin de pouvoir informer la population et notamment les personnes à risques que cela soit au niveau de leur santé (immunodéprimés, ...) ou de leurs activités (chasse, consommation baies sauvages).

Qui conduit ce dossier?



Égalité



En collaboration avec la fédération nationale des chasseurs et des fédérations départementales

Situation actuelle

Actuellement des données de présence existent dans la moitié nord est du pays, de l'Ille-et-Vilaine aux Alpes-Maritimes en passant par l'Auvergne.

Depuis 2019, une enquête en collaboration avec la FNC et les FDC de huit départements (12, 15, 19, 23, 43, 46, 48, 69) est en cours dans le but de décrire la présence du parasite chez le renard.

Pourquoi l'Ardèche?

Dans ce contexte et au regard des cas identifiés, il apparait pertinent au Laboratoire National de Référence (LNR) de pouvoir enquêter en Ardèche. En effet, 3 des 5 cas de la Haute-Loire sont situés à la bordure de notre département ce qui laisse supposer la présence du parasite en Ardèche également.

Il est aussi envisagé par le LNR d'associer la Drôme à l'Ardèche sachant que le parasite a déjà été identifié en Isère et dans les Hautes-Alpes.

Protocole proposé à mettre en place

Il serait le même que celui utilisé en Auvergne à savoir la collecte d'environ 100 renards sur 2-3 ans répartis de façon homogène selon un quadrillage appliqué sur le département (carré d'environ 10-15km de côté). Les renards tirés à la chasse sont congelés dans les 24h environ puis récupérés régulièrement par l'équipe de la FDC 07 pour procéder aux analyses.

Rappel : La prévention reste le meilleur moyen de lutte contre ce type de maladie. Toutes les infos sur :

https://agriculture.gouv.fr/lechinococcose-alveolaire

REPAS ASSOCIATIF ET VIANDE DE GIBIER

LES RÈGLES À SUIVRE

La COVID 19 a marqué un véritable coup d'arrêt à l'organisation de repas associatifs et autres activités festives... Pour conséquence, nous avons constaté une baisse significative des contrôles sanitaires et des analyses de trichines pour le sanglier. Les repas associatifs et autres animations ont repris aujourd'hui une activité normale mais en parallèle, le nombre de contrôles sanitaires ne remonte pas ? Nous rappelons que ces contrôles sont obligatoires et il nous parait important de rappeler les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire pour les repas collectifs à base de gibier.

Je souhaite organiser un repas « associatif » avec de la viande de grand gibier, comment dois-je faire ?

Depuis la mise en place de la réglementation en juillet 2000 concernant le « paquet hygiène », il est possible d'organiser des repas collectifs avec de la viande de gibier. Plusieurs cas peuvent se présenter : repas d'ACCA ouverts aux non-chasseurs, don à une association, une école... Pour cela, il est obligatoire de respecter plusieurs règles d'hygiène :

Cadre général

- Choisir des animaux avec des balles tirées à l'avant du corps ou à la tête
- Respecter un délai très court entre la mise à mort et l'éviscération
- Utiliser des locaux et des outils propres et désinfectés
- Favoriser un refroidissement rapide de l'animal
- Ne pas utiliser d'eau pour laver la carcasse (une carcasse sèche se conserve mieux)
- Pratiquer l'examen initial* de l'animal
- Compléter la fiche de traçabilité

* L'examen initial est réalisé par une personne formée au respect des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à l'inspection sanitaire d'un animal chassé. Elle complète la fiche de traçabilité pour assurer le suivi des carcasses. Cette même personne est aussi formée au prélèvement à effectuer pour répondre aux besoins de la recherche de trichines chez le sanglier.

Pour le sanglier

- Respecter toutes les étapes citées précédemment
- Réaliser le contrôle *Trichine
- * **Trichine** (définition selon le ministère de santé et de la prévention) : La trichinellose est une zoonose* due à un parasite (nématodes) et transmise à l'homme par la consommation de viande peu ou non cuite, essentiellement du cheval ou du sanglier dans notre pays. C'est une maladie à déclaration obligatoire dans le cadre de la déclaration des TIAC (toxi-infections alimentaire collective).
- * Zoonose : Ce sont des maladies ou infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa. Les pathogènes en cause peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites.

Il est important de savoir que seule la cuisson à plus de 65° détruit la trichine (viande grise même à l'os). La salaison n'a aucune incidence sur le parasite. Si vous souhaitez faire des jambons crus, des saucissons ... de sanglier, il est fortement conseillé d'effectuer une recherche de trichine. La congélation ne détruit que partiellement les trichines.

Comment effectuer une recherche de trichine?

Il faut **impérativement** contacter la FDC 07 (04-75-87-88-20) au minimum 10 jours avant de faire le prélèvement. Elle vous donnera toutes les démarches à suivre. La Fédération dispose de kits de prélèvement accompagnés d'une fiche explicative disponibles sur demande pour tous les détenteurs de droit de chasse qui souhaitent pratiquer une recherche de trichines.

La FDC 07 sera en mesure de vous communiquer une liste de personnes proches de chez vous formées à la réalisation de l'examen initial. Une fois réalisé, le prélèvement est à expédier vers le laboratoire départemental d'analyse vétérinaire d'Avignon qui effectuera les recherches.



Le Département de l'Ardèche s'engage auprès de la FDC 07

Un « plan chasse » de 150 000 euros pour 3 ans!

Encadrer, sécuriser et communiquer sont les mots clés de ce premier « plan chasse » mis en œuvre par le Département de l'Ardèche. Décidé par le Président du Département Olivier AMRANE, en étroite collaboration avec son Vice-Président Matthieu SALLEL, ce plan a été voté à l'unanimité en juin dernier.

Le Département s'engage ainsi à valoriser, sécuriser et responsabiliser la pratique de la chasse sur tout le territoire ardéchois afin de garantir la sécurité de tous sur les différentes pratiques de sport de pleine nature entre chasseurs et non chasseurs. Trois axes ont été définis, tous liés à l'amélioration de la sécurité, entre usagers et pratiquants des espaces naturels de notre département.

- Le premier axe prévoit d'améliorer la formation des jeunes en phase d'apprentissage et de découverte de la pratique de la chasse. Du jeune chasseur accompagné au jeune qui réussit son examen du permis de chasser, un renforcement de l'accompagnement sera mis en place grâce à la formation des « parrains ». Une aide à l'accès à la pratique est initiée pour les nouveaux chasseurs qui viennent de réussir les épreuves de l'examen du permis de chasser. Après réussite de l'examen et pour leur première adhésion à une société de chasse (carte ACCA) ils peuvent obtenir une aide de 60 euros du Département.

- Axe numéro 2 : La formation décennale du chasseur. Le contenu pédagogique de la formation « décennale », sera enrichi grâce au soutien financier du Département. Cette formation qui prévoit une « remise à niveau sur les règles élémentaires de la sécurité à la chasse » sera ainsi améliorée et répondra encore plus aux attentes de tous les usagers de la nature quant à une meilleure cohabitation des différents acteurs en milieu naturel. De plus elle sera désormais gratuite grâce au soutien du département.

- Enfin, l'axe numéro 3 concerne les formations « responsables de battues » et « responsables associatifs » qui permettent aux responsables de mettre en œuvre les règles de sécurité nécessaires et adaptées à chaque territoire. Elles vont, grâce au soutien du Département être enrichies de nouveaux modules « pratiques ». Ces formations animées par la FDC 07 verront aussi leur coût diminuer de 10 euros grâce à l'aide du Département.

Le Département de l'Ardèche s'engage concrètement auprès des chasseurs !

Ardèche LE DÉPARTEMENT





LA BIODIVERSITÉ, UN JEU D'ENFANT !

RETOUR SUR NOTRE SEMAINE D'ANIMATIONS SCOLAIRE







En juin dernier, la FDC 07 avec le concours financier de l'OFB via l'écocontribution et le concours technique du partenaire Biodi'Vert, a mis en place une semaine spécifique sur la biodiversité.

Cette semaine a permis à 15 classes ardéchoises (304 enfants) de mieux connaître les espèces présentes dans les milieux naturels du département et d'évoquer avec eux quelques facteurs permettant à ces milieux d'accroître leur potentiel d'accueil.

Une meilleure connaissance des espèces faunistiques et floristiques du territoire, une reconnexion à la nature environnante, une prise de conscience des enjeux liés au réchauffement climatique et au développement durable sont d'autant d'atouts nécessaires à une belle préservation des écosystèmes qui entourent nos enfants.

Ces 15 classes ont pu bénéficier gratuitement de 6 ateliers thématiques :



LES INSECTES

avec l'observation d'insectes via des boites-loupes et une première approche sur la pollinisation ainsi que la présence essentielle de tous les insectes pollinisateurs et autres arthropodes.

LES MAMMIFÈRES

avec la comparaison de la douceur des pelages des animaux naturalisés, une présentation des mammifères locaux et des traces & indices de présence ainsi qu'une approche anatomique avec différents crânes.





LES OISEAUX

avec des reproductions d'oiseaux en bois, l'observation et l'écoute d'oiseaux présents sur les lieux (vautour fauve, mésange bleue, chardonneret élégant, etc.).



avec présentation de son intérêt écologique et de ses multiples bienfaits pour la biodiversité, pour l'Homme et l'agriculture.



LES AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

avec une présentation de nichoirs à oiseaux, de gîtes à chauves-souris et de la création de petits gîtes à insectes pour l'école (gîtes à abeilles solitaires et gîtes à forficules).

LE SENTIER DE DÉCOUVERTE

de la FDC 07 avec ses différents supports pédagogiques présents sur place et une lecture du paysage permettant d'aborder les notions de milieux naturels, corridors naturels, interactions entre les milieux, etc.





PA55 Région

PLEIN D'AVANTAGES POUR LES JEUNES









auvergnerhonealpes.fr













Clique sur le lien d'activation envoyé dans ta boîte mail, et retiens ton code d'utilisation à 4 chiffres : il te permettra d'utiliser ton Pass'Région chez les 7 000 partenaires!



Ton établissement s'occupe de tout!

Tu recevras un mail quand ta carte sera rechargée. Ta carte est valable durant tout ton cursus, ne la jette pas!

En commandant ton Pass'Region, tu t'engages à avoir un comportement respectueux dans ton établissement et chez les partenaires!



Avantages utilisables du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024



SPORT

> 30 € pour une licence sportive annuelle.

Avantage doublé pour :

- les jeunes en situation de handicap
- les filles pratiquant un sport de self-défense



CHASSE ET PÊCHE

> 30 € pour une carte de pêche annuelle et 30 € pour le passage ou la validation annuelle du permis de chasser.



BESOIN D'INFOS ?





Rendez-vous sur

auvergnerhonealpes.fr







Retrouve-nous sur









Télécharge l'appli Pass' Région

BESOIN D'AIDE ?

ASSISTANCE **0 810 559 559**

Service facturé 0,06 €/min + coût habituel de la communication)



VIGIFAUNE

UNE APPLICATION AU SERVICE DE TOUS





QUI ? QUAND ? POURQUOI ?



QUI ?

Tout observateur peut contribuer à la base de données Vigifaune. Que vous soyez naturaliste, agriculteur, chasseur, promeneur, ou encore professionnel de l'environnement, n'hésitez pas à mentionner vos observations sur l'application

QUAND?

En cas d'observation d'animal vivant, ou mort (collision, prédation, maladie, noyade), ou d'observation d'indices de présence, saisissez-la sur la plateforme. Vous pouvez également saisir des dommages occasionnés par la faune sauvage sur vos biens

POURQUOI?

Le réseau d'observateurs Vigifaune permet grâce à toutes les données recensées, d'alimenter les différents observatoires nationaux, comme celui des collisions/noyades. Les données recueillies permettent également d'identifier au mieux les tronçons accidentogènes du territoire dans le but de sécuriser les infrastructures.



















CONTACTEZ-NOUS!

Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes 10 Impasse Saint-Exupéry, BP 30152 Andrézieux-Bouthéon 42163 Cedex

04.77.20.81.76

www.vigifaune.com

contact@chasseauvergnerhonealpes.com

Crédit photos : D. GEST & A. CUBY Juin 2023

ÇA NE COUTE RIEN DE S'INSCRIRE!



TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION

Simple et gratuite, téléchargez l'application Vigifaune sur Android ou IOS.

Puis créez un compte en quelques clics, ainsi vous pouvez commencer à renseigner vos observations.

OU

CONNECTEZ VOUS DEPUIS UN ORDINATEUR



L'outil Vigifaune est disponible sur smartphone mais également sur ordinateur en vous connectant sur :

www.vigifaune.com



POUR LA FAUNE, TOUS SUR FAUNE !



En France, près de **50 000 observations** ont été recueillies de 2016 à 2022.

Quelle est la proportion de **départements français** qui utilisent/valorisent Vigifaune en 2023 ?

COMMENT CRÉER SON COMPTE

1) Connectez vous sur le site :

www.vigifaune.com

- 2) Cliquez sur:
- 3) Remplissez le formulaire (Email, Mot de passe, Nom, Prénom, etc)
- 4) Si vous faites partie d'une entité, remplissez la case "Code de référencement" (exemple : pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, utilisez "CD74")

NB : vous pourrez modifier cette case après la création de votre compte si besoin !

- 5) Prenez connaissance des Conditions d'utilisation de l'outil, et cochez la case dédiée.
- 6) Confirmez votre compte
- 7) Renseignez autant de données que vous le pouvez/voulez!!

SOUTENU FINANCIÈREMENT PAR :



PLUS DE DÉTAILS À PROPOS DES DONNÉES

Les données recueillies sont validées une à une par des administrateurs, puis elles sont anonymisées. Enfin elles sont transmises à différentes instances nationales dans le but d'alimenter les différents observatoires.

Elles complètent et enrichissent le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP).

